

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 70 (1944)
Heft: 8

Artikel: L'aménagement territorial du Canton de Vaud
Autor: Quillet, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-53244>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

chœur dans lequel on puisse trouver la place nécessaire à des stalles réservées au chœur paroissial et, leur faisant face, aux orgues. L'autel se trouve au fond.

Cette disposition semble être un retour au plan traditionnel et cependant il y a en fait une différence profonde qui l'oppose à celle d'une église catholique. En effet, pour cette dernière le chœur est le sanctuaire, le saint des saints, affirmé par l'idée de la présence réelle. Aux termes du Prayer-book qui régit l'Eglise anglicane, il n'est pas question d'un autel, suivant le sens catholique, et ce dernier n'est en fait pas utilisé pendant les cultes. Il s'agit en réalité, pour ce qui concerne le chœur, d'une chapelle réservée aux services de sainte cène et aux bénédictions nuptiales.

Cette conception du chœur apparaît comme particulièrement intéressante et comme répondant à un réel besoin dès qu'il s'agit d'un temple d'une certaine importance. En effet, l'idée de pouvoir disposer d'une chapelle réservée aux cérémonies ne réunissant qu'un nombre restreint de personnes est apparue comme fort séduisante et de nature à créer une atmosphère impossible à concevoir dans une grande nef. On fit application de ce principe en France dès le XIX^e siècle, tout en maintenant toutefois les orgues et le chœur paroissial sur le jubé, mais en ajoutant un élément constitué par les fonts baptismaux. Les temples de Passy et de Reims répondent à cette préoccupation et la solution s'est révélée comme répondant à un besoin, tout en étant d'un aspect esthétique indéniable.

Les temples édifiés en Suisse romande depuis une dizaine d'années, et ils sont nombreux, s'inspirent presque tous de ce principe, faisant du chœur une chapelle pour bénédictions nuptiales, cultes de cène et baptêmes. Le temple de Villeret, dans le Jura bernois, œuvre de M. Ch. Kleiber, est à citer comme étant particulièrement bien conçu et répondant à cette préoccupation.

L'aboutissement de l'évolution du lieu de culte protestant est très caractéristique, surtout s'il s'agit de la reprise d'un élément de l'architecture traditionnelle, mais avec une fonction différente, répondant à une nécessité, pour autant qu'il s'agisse d'un grand temple. Il va sans dire que pour les chapelles de dimensions réduites, la disposition avec la chaire dans l'axe reste la seule qui convienne. Il est réconfortant de pouvoir relever en même temps qu'en Suisse romande cette évolution de l'architecture religieuse s'accompagne d'un réel essor de l'art religieux protestant en général, où la part des peintres et sculpteurs est considérable et fait le plus grand honneur à nos artistes.

L'aménagement territorial du Canton de Vaud

par P. QUILLET, architecte.

Créé par la loi sur la police des constructions du 5 février 1941 le bureau du Plan d'extension cantonal a pour tâche première de coordonner les études des communes, de prendre les mesures et d'établir les projets plus généraux intéressant l'ensemble du canton et, dans un avenir peut-être prochain, d'assurer la liaison avec le Plan national d'aménagement.

Le nouvel organisme adressera sous peu, à un certain nombre de communes vaudoises, un règlement type sur les constructions. Il a paru utile d'esquisser ici la genèse de cette

démarche et d'en tirer quelques principes généraux valables pour l'aménagement du canton.

* * *

L'article 3 nouveau de la Loi oblige les communes à établir un règlement approprié aux circonstances locales, mais cela seulement pour les localités de plus de mille habitants ; le cas échéant, le règlement existant sera modifié ou complété.

Une cinquantaine de communes vaudoises sont touchées par cette disposition.

Ainsi sont harmonisées les dispositions du nouvel article et celles de l'article 19 qui prescrit, pour les mêmes localités, l'établissement d'un plan directeur. On ne saurait en effet concevoir aujourd'hui une réglementation efficace de la construction qui ferait abstraction de l'un ou de l'autre de ces documents inséparables que sont le texte et le dessin.

Ce renforcement des règles touchant les constructions est-il justifié pour notre canton ? Il n'est que de faire rapidement le point dans ce domaine pour s'en convaincre :

A considérer une carte de la Suisse figurant l'état de la réglementation communale des constructions, il semble que le canton de Vaud ne soit pas en mauvaise posture, au contraire.

Toutefois cette constatation superficielle ne saurait faire illusion. En effet, si parmi 388 communes, une trentaine environ se sont dotées de règles en la matière et si la moitié de ce nombre a élaboré un plan d'extension, il s'en faut de beaucoup que ces règles soient toutes d'égale rigueur et ces plans d'équivalente précision. Nous faisons de toute évidence abstraction, dans cette évaluation, des règlements communaux de police qui — nombreux — se contentent, dans un de leurs chapitres, de colliger quelques dispositions de la loi cantonale de 1898 touchant la mise à l'enquête.

Pourrait-on valablement s'autoriser de ces premiers résultats pour éluder toute obligation nouvelle ? On s'en voudrait de l'affirmer ; car autour de nous les exemples abondent qui prouvent que cette lutte entre des intérêts privés — colusoires souvent — et l'intérêt général, à quoi se résume en dernière analyse tout aménagement d'un territoire, ce sont les premiers qui, le plus souvent, sortent vainqueurs.

De ces conflits et de leur issue maintes régions du pays portent la marque. Rappelons à ce propos que si, dans une population, les propriétaires fonciers représentent en général une minorité, l'ensemble de leurs propriétés constitue par contre, la majeure partie de la superficie du pays, des régions habitées certainement. Si les droits de la propriété privée doivent être garantis, il n'en reste pas moins que le territoire national est un patrimoine commun dont l'usage doit être ordonné au mieux des intérêts de tous.

A cette œuvre obligée d'organisation immobilière du pays, il convient donc de donner le développement qu'imposent des nécessités à la fois économiques et sociales.

Pour ce faire, le moment paraît singulièrement propice : l'arrêt de la construction, les disciplines plus généralement acceptées de tous, la prévision que l'on a des sévères sujétions du proche avenir, tout incite à l'effort et le facilite.

Pour agir, deux moyens — on l'a vu — s'offrent à l'autorité : le plan et le règlement.

1. Le plan.

Que les conceptions individualistes modernes aient marqué de leur empreinte les villes, nul ne s'en étonne. L'actuel chaos urbain en témoigne éloquentement. Et pourtant une ville n'est pas seulement l'agglomération disparate d'un

nombre plus ou moins grand d'édifices ; elle est plus que cela, c'est — on l'a dit souvent — « un être vivant », donc un corps organisé, dans le temps et dans l'espace.

Peut-être la ville de demain sera-t-elle, dans sa structure même, fort différente de la cité de maintenant, peu importe. Subsiste malgré tout la nécessité urgente d'organiser nos villes aujourd'hui, car elles se construisent et se construisent mal.

Art urbain. A l'aménagement de nos cités, un seul souci préside — justifié d'ailleurs — celui du confort : de besoins esthétiques, peu ou pas. Que l'on compare une ville de la Renaissance par exemple avec nos villes modernes, on restera confondu des exigences esthétiques de nos prédécesseurs relativement aux nôtres. A ces réalisations glorieuses une raison parmi d'autres : un gouvernement autocratique conjugué à une main-d'œuvre servile. A son absence, une démocratie moderne peut suppléer par la discipline collective, d'où renforcement obligé des mesures réglementaires.

Autrefois existait un art urbain qui aujourd'hui est en sommeil.

Quelle doit être l'intervention de l'urbaniste sur ce point, tentons de le définir.

Pour étayer quelques remarques toutes générales, citons Henri Focillon. Parlant de l'architecture le maître français écrivait : « ...son privilège fondamental qui est de posséder un espace complet, et non seulement comme un objet massif, mais comme un moule creux qui impose aux trois dimensions une valeur nouvelle » ; et plus loin : « Mais si l'on veut bien y réfléchir la merveille la plus singulière, c'est en quelque sorte d'avoir conçu et créé un envers de l'espace ». Voilà le terrain où se trace la frontière — sorte d'isobare artistique — entre architecte-constructeur et architecte-urbaniste, ce dernier en tant qu'ordonnateur de l'espace. Où s'achève l'œuvre de l'un commence l'œuvre de l'autre. Les façades d'un bâtiment enferment l'espace intérieur créé par l'architecte, elles en sont l'expression extérieure. Vues par l'urbaniste, ces façades, ces volumes, se transforment aussitôt et deviennent les faces internes d'un décor dont il convient d'agencer harmonieusement les parties dans l'espace. Le domaine de l'urbaniste a trois dimensions, on ne l'a que trop oublié ! C'est ce sens de l'esthétique urbaine, à l'optique si particulière, qu'il faut retrouver.

Il ne s'agit point de bouleverser, Descartes nous le rappelle : « Il est vrai que nous ne voyons point qu'on jette à terre les maisons d'une ville pour le seul dessein de les refaire d'autre façon et d'en rendre les rues plus belles ». Mais par contre « ...ces anciennes cités qui, n'ayant été au commencement que des bourgades, sont devenues par succession du temps de grandes villes, sont ordinairement si mal composées, au prix de ces places régulières qu'un ingénieur trace à sa fantaisie dans une plaine... »

Il convient de ne pas oublier ces remarques — valables toujours — en abordant les problèmes urbains.

« Le véritable urbanisme ne connaît pas la confection », notait Pierre Lavedan il y a près de vingt ans déjà.

Chaque plan d'aménagement doit être la solution judicieuse d'un problème particulier.

Les plans de nos villes vaudoises sont riches de sujets d'études attachantes justifiant les propositions les plus ingénieuses. Nous sont ainsi offerts beaucoup de types classiques de plans de villes : villes de collines comme Avenches, Orbe, comme Nyon où deux génératrices — la colline et la route — ont juxtaposé deux villes distinctes, villes en fuseau comme Payerne ou mieux encore comme Villeneuve ; ville de promontoire comme Cossonay ; ville de cap admirable-

ment caractérisée comme Saint-Prex ; plan de carrefour intéressant que celui d'Echallens ou celui — si curieusement découpé — de Lucens. Type de villages de route parfaitement défini au Brassus, au Sentier, à Chavornay ; agglomérations disséminées à l'extrême dans les Ormonts ou dans le Pays-d'Enhaut, tout est cas particulier.

Sauvegarde des anciens quartiers. Les nouveaux quartiers largement ouverts aux techniques contemporaines, voyons à mettre en valeur les anciens.

Ces œuvres d'un passé auquel elles nous rattachent doivent être conservées, pour deux motifs au moins. Preuve matérielle d'une culture dont procède la nôtre, une vieille cité, par sa seule présence, affirme la continuité des valeurs spirituelles. Son rôle éducatif est permanent.

Sur le plan des intérêts immédiats elle est un capital considérable pour un pays dont le tourisme est un des piliers de l'économie.

Le maintien des anciens quartiers sera facilité puissamment par la déviation des grandes voies de communication aux abords des villes. Chaque localité vaudoise devrait posséder « sa » ou ses déviations.

2. Le règlement.

Si pour le plan, on vient de le voir, on ne peut guère élaborer de schéma, il n'en n'est pas de même pour le règlement.

S'impose en effet à l'esprit la nécessité d'harmoniser les mesures coactives prises par les communes. Il faut conserver sur ce point l'équilibre d'une région à l'autre pour que soient, du même coup, évité l'excès et parée l'insuffisance ; l'un et l'autre pourraient avoir pour résultat de favoriser — ou de « défavoriser » — des communes voisines en exerçant, sur la construction, une action tantôt attractive, tantôt répulsive.

Pour atteindre à cette nécessaire pondération dans la réglementation locale, un canevas, une base commune — à la fois guide et correctif — est indispensable. Telle est la raison d'être de ce règlement type.

* * *

Pour le construire, ce règlement type, plusieurs solutions s'offraient.

Ainsi il eût été commode de diviser le canton en zones de caractères différents et d'attribuer à chacune d'elles un règlement spécial répondant à des besoins particuliers. Valable à l'échelle communale le procédé ne l'est plus pour la région.

Le peuplement d'un pays aussi anciennement habité que le nôtre ne s'est pas fait suivant un plan préconçu.

Forçant la réalité, on serait tenté, un peu par besoin de synthèse, beaucoup par paresse d'esprit, d'attribuer à certaines régions une homogénéité que ne saurait corroborer un examen objectif. Contre les généralisations hâtives, il convient de se prémunir ; dans toute déduction leur nuisance est certaine.

Et pourtant, lors d'une première étude, on a cru pouvoir déterminer dans le canton des zones urbaines, riveraines, rurales, touristiques, d'autres encore. Le principe même de cette distribution était entaché d'erreur : les zones plus haut proposées accusent chacune une origine différente ; démographique, géographique ou encore économique. Le vice dirimant d'un classement compréhensif d'éléments hétérogènes apparaît instantanément à l'usage : les villes vaudoises ont toutes des titres très valides à prendre place dans deux, trois, voire quatre zones.

Ainsi l'agglomération montreuusienne peut être rangée indifféremment dans une zone urbaine, riveraine ou touristique. Inversement, deux localités touristiques comme Villars-

Chesières et Territet ont des besoins radicalement autres. Ou encore, on ne saurait concevoir des mesures semblables pour des communes telles que Renens et Sainte-Croix, pour-tant industrielles toutes deux.

Pour ne pas commettre à nouveau pareille erreur de méthode on s'est arrêté un instant à une autre classification plus logique, et en plus direct rapport avec la géographie urbaine : la division du canton d'après le genre de l'habitat, concentré ou dispersé. Que l'on confère à cet effet les cartes au 1 : 25 000, n° 292 et 303, avec les n° 439 et 454.

A basse altitude, entre Préalpes et Jura, le peuplement se traduit par de gros villages « massés », conséquence probable — comme ailleurs en Europe — de l'assolement triennal pratiqué par la culture dès ses débuts ; c'est le règne absolu de l'habitat concentré. Par contre, dès que se soulèvent à l'est les premiers contreforts qui annoncent les Préalpes, la transition se fait brusque et c'est la zone de l'habitat dispersé. Dans tous les secteurs élevés, elle se maintient assez généralement, régions plus récemment essartées et de pâturages plus que de cultures. Mais l'évolution des activités et des modes de vie concomitants modifie sans cesse les données premières. Une réglementation fondée sur cette distribution serait tôt périmée. Cette dernière était à rejeter.

Subsistait encore l'éventualité d'un règlement de dimension intermédiaire, sorte de moyen terme. On en voit le défaut : quel que soit le soin apporté à sa composition il eût été nécessairement insuffisant pour les localités importantes et tout de même trop complet pour les petites agglomérations.

De cette conjoncture est née la solution choisie : faire un règlement très complet, duquel des communes d'importance et de caractère divers pourront extraire les dispositions essentielles à leurs besoins.

L'ordonnance du règlement conserve la division, consacrée par l'usage, entre plan d'extension et police des constructions, quoique entre les deux parties la ligne de démarcation soit impossible souvent à établir de façon nette. La rédaction des articles cherche à éviter la répétition de tout texte ou fragment de texte faisant partie d'une loi ou d'un règlement cantonal ou fédéral.

Ces rappels ne pouvant être complets risquent de donner au lecteur l'illusion de connaître tous les textes législatifs intéressants tel ou tel point.

Pour tout ouvrage à édifier dans les localités de plus de mille habitants le constructeur devra donc avoir en mains trois documents au moins : la L. P. C., son règlement d'application et le règlement communal.

Quant au principe de base, à l'esprit du règlement type, on a tenté d'imprimer aux mesures d'urbanisme un caractère plus préventif, notamment en esthétique.

Chaque municipalité ne peut valablement s'ériger en tribunal technique et trancher sur d'aussi délicates questions à chaque occasion surgie. Les mesures de protection esthétique, pour être efficaces doivent être élaborées avec le plan directeur et adoptées avec le plan d'extension.

* * *

Notre peuple vient de prouver, dans l'économie tout au moins, sa capacité d'organisation. Il serait paradoxal que dans l'aménagement du cadre de sa vie il ne fasse preuve de qualités identiques.

Ont fait jusqu'ici défaut, peut-être, dans ce domaine, l'initiative et la direction.

Ce règlement type s'est proposé à la fois — autant que faire se pouvait — de définir le but et d'indiquer les moyens.

Une organisation immobilière cohérente est l'une des

marques de toute civilisation forte. Aux influences, aux pressions étrangères grandissantes, la nôtre peut offrir sa part de résistance efficace.

Ainsi fournirons-nous une preuve supplémentaire — et des plus hautes — que de ce droit à l'existence dont nous n'avons jamais cessé de nous réclamer, nous sommes dignes.

DIVERS

Grande salle, salle de concerts et locaux annexes, à Montbenon, à Lausanne.

Ouverture d'un concours à deux degrés.

La question de la grande salle-salle de concerts, qui a été évoquée si souvent depuis plus de cinquante ans sans qu'une solution définitive soit trouvée, a été de nouveau portée à l'attention des autorités communales et du public par une lettre ouverte du 31 décembre 1937, signée d'un groupe de Lausannois en tête duquel était M^e Henry Vallotton, conseiller national. Il s'agissait d'un projet de salle de concerts du nom de l'illustre diplomate Paderewski, le grand maître qui offrit trois concerts pour cette salle et à qui le Conseil communal de Lausanne conféra la bourgeoisie d'honneur. Cette salle était prévue sur le jardin du Théâtre.

Parallèlement à ce projet, on envisageait l'aménagement de la salle du Comptoir suisse, à Beaulieu, en grande salle pour les sociétés locales. Ces études furent exposées aux représentants des sociétés et des groupements intéressés dans une séance d'information tenue le 23 mai 1941, dans la salle du Conseil communal. De la discussion qui s'ensuivit et des interventions entre autres des représentants de l'Union des sociétés lausannoises, il s'avéra que la grande salle pour sociétés au Comptoir suisse n'était pas favorablement accueillie. Une nouvelle séance d'information tenue le 17 juin 1943, fit apparaître que la grande salle pour sociétés et la salle de concerts devaient être indépendantes, toutes deux paraissant pouvoir toutefois se concevoir sous le même toit, à Montbenon, par exemple. C'est ce que confirmèrent les réponses des sociétés et groupements intéressés au questionnaire qui leur avait été remis. La Municipalité était alors exactement renseignée sur les desseins du Comité d'action pour la salle Paderewski et sur les désirs de l'Union des sociétés lausannoises.

L'idée d'une salle d'exposition de peinture, émise en 1904 déjà à propos de l'Athénée dont on préconisait l'édification à Montbenon — la ville avait alors 50 000 habitants — a été reprise parce que répondant aux vœux légitimes de la section vaudoise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, qui réunit l'élite des artistes de notre canton et dont l'heureuse influence est grande dans le domaine des arts. On envisageait d'aménager pour cela le musée Arlaud qui convenait parfaitement tant par sa disposition que par sa position centrale. Mais cet édifice est présentement occupé par l'Ecole cantonale de dessin qui ne peut être transférée ailleurs, pour le moment du moins, faute de locaux disponibles. Des locaux et galeries d'exposition ont alors été prévus dans l'ensemble projeté à Montbenon, sans qu'il en résulte pour cela une augmentation appréciable du coût de construction.

Des salles de bal, de répétitions, de conférences, etc., ainsi qu'un café-restaurant complèteraient cet important ensemble architectural qui comporterait un ou plusieurs immeubles, reliés ou non les uns aux autres.

L'emplacement prévu pour cet ensemble, dont toutes les parties devront être traitées très largement, se trouve dans la partie ouest de Montbenon, circonscrite par le Casino et la route de Tivoli (où se trouvent la grotte et la chapelle de Tell), la propriété Schnetzler et les terrains communaux en bordure des avenues Ruchonnet et Schnetzler.

D'autre part, il est envisagé un nouvel aménagement de la place de Montbenon, depuis le Grand-Chêne jusqu'à l'avenue Ruchonnet.

C'est pour l'étude de ce vaste projet que la Municipalité sollicite du Conseil communal l'autorisation d'ouvrir un concours de projets d'architecture à deux degrés dont le